

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2010

**ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE - (n° 2517)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
M. Urvoas-----
ARTICLE 7

Après le mot :

« livre »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 111 :

« ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Statut de la Cour pénale internationale dispose, dans son article 29, que les crimes relevant de sa compétence ne se prescrivent pas. Il convient donc d'intégrer le principe d'imprescriptibilité dans le droit pénal français non seulement pour les crimes contre.